



SAINT-JEAN  
DE BRAYE

République Française  
Liberté, Égalité, Fraternité

Transmis en Préfecture,  
Le 20 OCT. 2022

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans  
Commune de Saint-Jean de Braye

### ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022-62P

**Portant interdiction de fumer aux abords des structures de la petite enfance, des écoles maternelles, élémentaires, des collèges, des accueils de loisirs, sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Braye**

Le Maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2542-3, L 2542-4 et L 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3511-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'article R511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le décret n°2017-633 du 25 avril 2027 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir que sur le parvis devant les structures de la petite enfance, les écoles, les collèges et centre de loisirs du fait des fumées dégagées par les consommateurs de cigarettes ;

**Considérant** qu'il convient de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes ;

**Considérant** également que les nombreux mégots retrouvés quotidiennement aux abords des établissements scolaires, des structures de la petite enfance et accueils de loisirs sont de nature à polluer l'environnement ;

**Considérant** que par tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public aux abords des établissements scolaires, des structures de la petite enfance et accueils de loisirs ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

À compter du 1er novembre 2022 et pour une durée permanente, il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées de toutes les écoles maternelles et élémentaires, collèges, structures de la petite enfance ainsi que les accueils de Loisirs quel que soit leur statut (public ou privé).

**Article 2 :** Une signalisation adéquate est mise en place sur chacun de ces lieux.

### Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi en vigueur et conformément à l'article R610-5 du code pénal (contravention de 2ème classe).

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée.

### Article 5 :

Madame le Maire de la ville de Saint-Jean de Braye, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Jean de Braye, Monsieur le Chef de service de la police municipale de la Ville de Saint Jean de Braye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret.

A Saint Jean de Braye, le

20 OCT. 2022

Pour le Maire – Conseillère départementale du  
Loiret et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHÉNEAU

Transmission en Préfecture, le  
Publication, le

20 OCT 2022